ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections législatives

Question écrite n° 66187

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi relative au financement des campagnes électorales qui a fixé un cadre réglementaire strict en la matière. Récemment modifiée pour les élections municipales ramenant de un an à six mois avant le premier jour du mois du scrutin le délai durant lequel toute communication d'un candidat doit être intégrée sur son compte de campagne, cette loi a fait l'impasse totale sur les autres scrutins, et notamment sur le scrutin législatif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions législatives et réglementaires sont applicables, au jour du dépôt de cette question, pour la communication politique d'un élu sur son bilan de mandat vraisemblablement amené à être candidat à l'élection législative de juin 2002, et à partir de quelle date cette communication doit impérativement figurer dans son futur compte de campagne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, qui s'interroge sur les conditions de financement de la campagne électorale des candidats aux prochaines élections législatives devant se dérouler en 2002, évoque la récente modification des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Cet article, qui interdit au cours des six mois précédant le mois d'une élection les campagnes de promotion publicitaire de la gestion ou des réalisations d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, a été assoupli par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Un candidat détenant un mandat local peut donc désormais, au cours de cette période de six mois, établir un bilan de son mandat local à la condition que son coût soit supporté sur les fonds qu'il recueille en vue du financement de sa campagne et retracé dans son compte de campagne. Cette loi n'a cependant pas modifié la durée d'un an pendant laquelle, en application des articles L. 52-4 et L. 52-12 du code électoral visant les candidats qui ont recours à un mandataire en vue de recueillir des fonds et de régler les dépenses occasionnées par la campagne électorale, les recettes perçues et les dépenses engagées doivent figurer dans un compte de campagne. En conséquence, le candidat à une élection législative détenant par ailleurs un mandat local devra supporter sur les fonds qu'il recueillera en vue du financement de sa campagne le coût du bilan de la gestion de son mandat local dès lors qu'il a été effectué dans l'année précédant l'élection.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Alaize
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66187
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66187

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5416
Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6942